

2604712



Le 26 JUIN 2006

Dépôt N°

2000 B33

FUSIONS-ABSORPTIONS
DES SOCIETES AMMOFI, GEIREC
ET GEIREC RESSOURCES
PAR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL

CHAPITRE I : Exposé préalable

I – Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 4
II – Motifs des fusions.....	page 8
III – Comptes servant de base aux fusions.....	page 9
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 10

CHAPITRE II : Fusions

I – Dispositions préalables.....	page 10
II – Fusion-absorption de la société AMMOFI.....	page 11
A/ - Apport de la société AMMOFI.....	page 11
B/ - Détermination du rapport d'échange.....	page 13
C/ - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 13
III – Fusion-absorption de la société GEIREC.....	page 15
A/ - Apport de la société GEIREC.....	page 15
B/ - Détermination du rapport d'échange.....	page 17
C/ - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 17
IV – Fusion-absorption de la société GEIREC RESSOURCES.....	page 19
A/ - Apport de la société GEIREC RESSOURCES.....	page 19
B/ - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital..	page 21
V – Propriété et jouissance.....	page 22
VI – Dissolution des sociétés absorbées.....	page 22

Handwritten signature

CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé.....	page 22
II – Autres charges et conditions.....	page 23
III – Engagements des sociétés absorbées.....	page 24

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

page 25

CHAPITRE V : Déclarations générales

page 25

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I – Dispositions générales.....	page 26
II – Dispositions spécifiques.....	page 26

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités.....	page 29
II – Désistement.....	page 29
III – Remise de titres.....	page 29
IV – Frais.....	page 29
V – Election de domicile.....	page 29
VI – Pouvoirs.....	page 30




TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société AMMOFI**, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482, Représentée par Monsieur Bernard MAINGUY, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE AMMOFI",
DE PREMIERE PART,

- **La société GEIREC**, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC",
DE DEUXIEME PART,

- **La société GEIREC RESSOURCES**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC RESSOURCES",
DE TROISIEME PART,

Les soussignées de première, deuxième et troisième parts étant ci-après dénommées ensemble "LES SOCIETES APORTEUSES",

ET :

- **La société GEIREC CONSEIL**, Société par actions simplifiée au capital de 251.300 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC CONSEIL" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
DE QUATRIEME PART,

MB PM

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AMMOFI est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : AMMOFI
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **442 582 482**
- **Etablissement secondaire** : Néant
- **Objet** : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- **Activité** : profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre.
- **Code APE** : 741 C – Activités comptables
- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 1^{er} juillet 2002 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 juillet 2002.
- **Capital social** : 1.627.000 Euros, divisé en 40.675 actions d'une seule catégorie de 40 Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.
- Le président de la société est actuellement Monsieur Bernard MAINGUY.
- Ont été nommés membres du Conseil d'Administration et Directeurs Généraux :
 - Monsieur Jean-Paul MOYSAN
 - Monsieur Loïc GRUEL
 - Monsieur Thierry MATHELIER
 - Monsieur Olivier JEULIN
 - Madame Joëlle SABOT
 - Monsieur Pierre BARREL



- Commissaires aux comptes :
 - Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur André TANGUY, domicilié à SAINT MARTIN DES CHAMPS (29600), Bois Saint Martin,
 - Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Pierre LE THENO, domicilié à SAINT-BRIEUC (22000), 36 rue Anatole France
- L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 janvier 2006.
- Les comptes de l'exercice social de la société AMMOFI clos le 31 janvier 2006 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 32.580 Euros, a été affecté à hauteur de 30.913 Euros à titre de dividende distribué aux associés, à hauteur de 1.629 Euros en dotation à la réserve légale, le solde, soit la somme de 38 Euros, ayant été affecté au compte de « réserves facultatives ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société GEIREC est une société anonyme à Conseil d'Administration dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC
- **Nom commercial** : Néant
- **Sigle** : GEIREC
- **Forme sociale** : Société anonyme à Conseil d'Administration
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **316 694 728**,
- **Etablissement secondaire** : NANTES (44), 37 boulevard Gabriel Guist'Hau
- **Objet** : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- **Activité** : profession d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre, commissaire aux comptes.
- **Code APE** : 741 C – activités comptables

13 DM

- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 13 avril 1979 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 septembre 1979.
- Capital social : 108.000 Euros, divisé en 2.400 actions de 45 Euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- Le Conseil d'administration de la société est actuellement composé comme suit :
 - Président du Conseil d'administration et Directeur Général : Monsieur Jean-Paul MOYSAN,
 - Directeur Général Délégué et administrateur : Monsieur Bernard MAINGUY,
 - Administrateurs :
 - Monsieur Loïc GRUEL
 - Madame Joëlle DAVID
 - Monsieur Pierre BARREL
 - Monsieur Thierry MATHELIER
 - Monsieur Olivier JEULIN
- Commissaires aux comptes :
 - Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean-Pierre LE THENO, domicilié à SAINT-BRIEUC (22000), 36 rue Anatole France,
 - Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yves PELLE, domicilié à RENNES (35000), 4 avenue Ile de France.
- L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 65.291 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 64.800 Euros, le solde, soit la somme de 491 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GEIREC RESSOURCES est une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC RESSOURCES
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **323 076 364**,
- **Etablissement secondaire** : NEANT

- Objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ; l'objet social de la société est étendu, conformément aux articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à l'assistance et au conseil dans les choix informatiques, à la formation et à l'installation de logiciels informatiques, à la saisie et au traitement des données informatiques.
- Activité : profession d'expert-comptable, assistance, conseil et travaux informatiques
- Code APE : 741 C – Activités comptables
- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 7 novembre 1981 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 18 novembre 1981.
- Capital social : 10.000 Euros, divisé en 630 parts sociales de 15,87 Euros (valeur arrondie) chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- Le gérant de la société est actuellement Monsieur Jean-Paul MOYSAN.
- L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC RESSOURCES clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 25.740 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.200 Euros, le solde, soit la somme de 540 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations.

4/ La société GEIREC CONSEIL est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC CONSEIL
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **428 929 517**,
- **Etablissement secondaire** : NANTES (44), 37 boulevard Gabriel Guist Hau

MB
JPH

- Objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Activité : profession d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre, commissaire aux comptes.
- Code APE : 741 C – Activité comptables
- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 8 janvier 2000 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 13 janvier 2000.
- Capital social : 251.300 Euros, divisé en 2.513 actions de 100 Euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- Le Président de la société est actuellement Monsieur Jean-Paul MOYSAN.
- L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC CONSEIL clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006, au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 174.605 Euros a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.130 Euros, le solde, soit la somme de 149.475 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5/ Les quatre sociétés soussignées appartiennent à un groupe formé entre la société SOCIETE GEIREC CONSEIL d'une part et les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES d'autre part.

La société GEIREC CONSEIL détient 44,14% du capital de la société AMMOFI, 48,80% du capital de la société GEIREC et 100% du capital de la société GEIREC RESSOURCES. Par ailleurs, la société AMMOFI détient 50,92% des titres composant le capital de la société GEIREC.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration du groupe formé par la société GEIREC CONSEIL, « tête de groupe », et les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.



La société GEIREC RESSOURCES est filiale à 100% de la société GEIREC CONSEIL, cette dernière possédant la totalité des 630 parts sociales composant son capital.

Les sociétés GEIREC CONSEIL et AMMOFI détiennent à elles deux 99,72% du capital de la société GEIREC, à savoir 2.393 actions sur les 2.400 actions composant son capital.

Enfin, la société GEIREC CONSEIL détient une participation à hauteur de 44,14% dans le capital de la société AMMOFI, représentant 17.953 actions de cette société.

Dans un souci de rationalisation, de simplification des structures du groupe dont les sociétés GEIREC CONSEIL, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES font partie, d'allègement des coûts et de bonne gestion, le regroupement des sociétés GEIREC CONSEIL, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES apparaît indispensable.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les inventaires et bilans des sociétés GEIREC CONSEIL, GEIREC et GEIREC RESSOURCES au 31 août 2005, ainsi que les inventaires et bilans de la société AMMOFI au 31 janvier 2006, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société GEIREC CONSEIL ou pris en charge par elle, au titre des fusions.

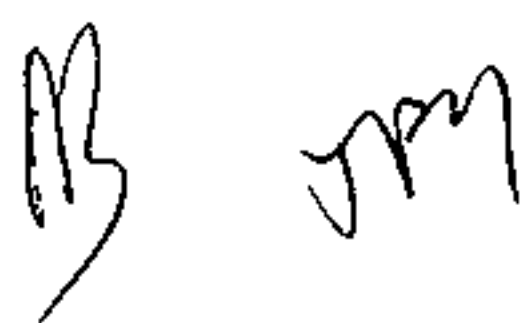
Toutes les opérations actives ou passives effectuées par les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES depuis le 1^{er} septembre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société GEIREC CONSEIL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société AMMOFI depuis le 1^{er} février 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société GEIREC CONSEIL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC CONSEIL clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006, au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 174.605 Euros a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.130 Euros, le solde, soit la somme de 149.475 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 65.291 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 64.800 Euros, le solde, soit la somme de 491 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC RESSOURCES clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 25.740 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.200 Euros, le solde, soit la somme de 540 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société AMMOFI clos le 31 janvier 2006 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 32.580 Euros, a été affecté à hauteur de 30.913 Euros à titre de dividende distribué aux associés, à hauteur de 1.629



Euros en dotation à la réserve légale, le solde, soit la somme de 38 Euros, ayant été affecté au compte de « réserves facultatives ».

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES par la société GEIREC CONSEIL, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de chacune des sociétés APORTEUSES, au regard du bilan arrêté au 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL, et du bilan arrêté au 31 janvier 2006 pour la société AMMOFI, conformément aux dispositions du § 4.3 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004.

Toutefois, lors de l'assemblée générale de la société GEIREC, absorbée, en date du 31 janvier 2006, il a été décidé de distribuer des dividendes pour un montant global de 64.800 Euros. De même lors de l'assemblée générale des sociétés GEIREC RESSOURCES et AMMOFI, sociétés absorbées, en date du 24 février 2006, il a été décidé de distribuer des dividendes pour un montant respectif de 25.200 Euros et de 30.913 Euros.

Dans ces conditions, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, le montant de l'actif net apporté des sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et AMMOFI sera minoré respectivement d'une somme de 64.800 Euros, de 25.200 Euros et de 30.913 Euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, ONT FIXE DE LA MANIERE
SUIVANTE LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DES
SOCIETES AMMOFI, GEIREC ET GEIREC RESSOURCES
PAR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL :**

CHAPITRE II : FUSIONS

I – Dispositions préalables

La société AMMOFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 janvier 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AMMOFI sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;



- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société AMMOFI aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société GEIREC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GEIREC sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société GEIREC aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société GEIREC RESSOURCES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GEIREC RESSOURCES sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société GEIREC RESSOURCES aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Fusion-absorption de la société AMMOFI

A) – Apport de la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté	Valeur brute	Valeur nette
<u>1-1 Actif immobilisé</u>		
a. <u>Immobilisations financières</u>		
▪ Autres participations.....	1.626.885 €	1.626.885 €

13

JPY

1-2 Actif circulant

a. <u>Créances</u>		
▪ Clients et comptes rattachés.....	1.041 €	1.041 €
▪ Autres créances.....	34.067 €	34.067 €
c. <u>Divers</u>		
▪ Disponibilités.....	9.777 €	9.777 €
	=====	=====
Soit un montant de l'actif apporté par la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL de.....	1.671.770 €	1.671.770 €

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société AMMOFI le passif existant au 31 janvier 2006, et comprenant :

a. <u>Dettes d'exploitation</u>	
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	598 €
	=====
Soit un montant de passif pris en charge par la société GEIREC CONSEIL de.....	598 €

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.671.770 €
- Total du passif	
Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société AMMOFI absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1 ^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 30.913 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :	
▪ Dividendes à payer.....	30.913 €
En conséquence, le passif pris en charge s'élève à	<u>(31.511 €)</u>
Soit un actif net apporté d'un montant de.....	<u>1.640.259 €</u>

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AMMOFI.

B *PM*

B) – Détermination du rapport d'échange

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante et de la société AMMOFI, absorbée selon des principes identiques, à savoir notamment les valeurs de rentabilité et en tenant compte de l'actif net réévalué de chacune des sociétés.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante est fixé à 1.000 Euros, et celle des titres de la société absorbée à 58 Euros.

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour DIX-SEPT (17) actions de la société AMMOFI.

C) – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société GEIREC CONSEIL devra créer un nombre d'actions égal à :

$$\frac{40.675 \text{ actions de la société absorbée} \times 1}{17} = 2.392 \text{ actions}$$

1) Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société AMMOFI absorbée recevront en échange des 40.675 actions de la société AMMOFI 2.392 actions de la société absorbante.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 2.392 actions au nominal de 100 Euros à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 239.200 Euros.

Toutefois, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, qui détient 17.953 actions sur les 40.675 actions composant le capital de la société AMMOFI absorbée, a décidé de et déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société AMMOFI.

L'augmentation de capital sera en conséquence limitée à l'émission de 1.336 actions nouvelles $[(40.675 - 17.953) / 17]$ au nominal de 100 Euros chacune, soit une augmentation de capital de la société GEIREC CONSEIL, absorbante, pour un montant de 133.600 Euros.

2) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société AMMOFI absorbée (soit 1.640.259 Euros) et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de la société absorbante (soit 133.600 Euros), constitue une prime de fusion dont le montant s'élève à 1.506.659 Euros.

Toutefois, et compte tenu de la détention par la société GEIREC CONSEIL, préalablement à la fusion, d'une participation au sein de la société AMMOFI représentant 44,14% du capital de la société absorbée, il convient de déduire de cette prime de fusion le montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL, à savoir 723.972 Euros $(1.640.259 \text{ Euros} \times 17.953/40.675)$. En conséquence, la prime globale de fusion s'élèvera à la somme de 782.687 Euros $(1.506.659 \text{ Euros} - 723.972 \text{ Euros})$.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société GEIREC CONSEIL à un compte « Prime de fusion ».

Par ailleurs, la société absorbée AMMOFI ayant distribué à la société absorbante GEIREC CONSEIL des dividendes au titre de l'exercice précédent la fusion, il conviendra d'annuler le produit correspondant à ces derniers, par le crédit du compte « Prime de fusion », d'un montant de 13.644 Euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

3) Mali technique de fusion

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'opération de fusion envisagée entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société AMMOFI, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante.

En l'espèce, et conformément à l'avis 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence, le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion, soit le 1^{er} février 2006, en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital, à savoir les dividendes à verser.

De ce fait, le mali de fusion constaté suite à la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL s'élève à 10.954 Euros (à savoir $[1.640.259 \text{ Euros} \times 17.953/40.675] - 748.609 \text{ Euros} = - 24.637 \text{ Euros}$).

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder, de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société AMMOFI, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

Handwritten signature and initials, likely representing the legal representative of the company.

III – Fusion-absorption de la société GEIREC

A) – Apport de la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté	Valeur brute	Valeur nette
<u>1-1 Actif immobilisé</u>		
a. <u>Immobilisations incorporelles</u>		
▪ Concessions, brevets et droits similaires.....	119.386 €	2.088 €
▪ Fonds commercial.....	150.474 €	150.474 €
b. <u>Immobilisations corporelles</u>		
▪ Autres immobilisations corporelles.....	787.241 €	330.741 €
c. <u>Immobilisations financières</u>		
▪ Autres participations.....	918.000 €	918.000 €
▪ Autres titres immobilisés.....	114 €	114 €
▪ Autres immobilisations financières.....	19.058 €	19.058 €
<u>1-2 Actif circulant</u>		
a. <u>Stocks et en cours</u>		
▪ Marchandises.....	711 €	711 €
b. <u>Créances</u>		
▪ Clients et comptes rattachés.....	2.412.929 €	2.230.092 €
▪ Autres créances.....	281.742 €	281.742 €
c. <u>Divers</u>		
▪ Valeurs mobilières de placement.....	452.941 €	452.941 €
▪ Disponibilités.....	448.653 €	448.653 €
▪ Charges constatées d'avance.....	58.651 €	58.651 €
	=====	=====
Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL de.....	5.649.901 €	4.893.267 €

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC le passif existant au 31 août 2005, et comprenant :

a. <u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u>	149.662 €
▪ Emprunt à moins d'un an.....	452.522 €
▪ Emprunt de un à cinq ans.....	515.554 €
▪ Emprunt à plus de cinq ans.....	1.473 €
▪ Intérêts courus sur emprunts.....	

b. <u>Emprunts et dettes financières divers</u>	
▪ Dépôt de garantie ALTEN.....	4.233 €
▪ Compte courant OJ.....	2.954 €
▪ Compte courant JPM.....	5.443 €
▪ Compte courant BM.....	5.376 €
▪ Compte courant LG.....	4.126 €
▪ Compte courant JS.....	3.699 €
▪ Compte courant PB.....	3.950 €
▪ Compte courant TM.....	3.951 €
▪ Compte courant SCI EMERAUDE.....	150.836 €
▪ Associés-intérêts courus.....	8.854 €
c. <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	
▪ Fournitures d'exploitation.....	140.824 €
▪ Fournisseurs / Factures non parvenues.....	1.039.149 €
▪ Fournisseurs SIAD.....	70.199 €
e. <u>Dettes fiscales et sociales</u>	
▪ Salaire août.....	320 €
▪ Réserve spéciale participation.....	19.157 €
▪ Personnel : avances et acomptes.....	36.230 €
▪ Dettes provisionnées pour CP.....	84.386 €
▪ Personnel autres charges à payer.....	365.356 €
▪ Sécurité sociale / URSSAF.....	55.824 €
▪ Caisse retraite complémentaire.....	20.997 €
▪ Caisse retraite cadres.....	41.879 €
▪ Prévoyance salariés.....	1.061 €
▪ Prévoyance cadres.....	10.442 €
▪ ASSEDIC.....	7.890 €
▪ Charges sociales sur CP.....	37.974 €
▪ Charges sociales à payer.....	153.614 €
▪ TVA à décaisser.....	46.508 €
▪ TVA sur immobilisations.....	96 €
▪ TVA sur achats.....	29 €
▪ TVA collectée.....	190.686 €
▪ TVA à régulariser.....	3.594 €
▪ TVA sur factures à établir.....	201.376 €
▪ TVA sur avoir à recevoir.....	196 €
▪ Etat charges à payer.....	100.986 €
f. <u>Autres Dettes</u>	
▪ Clients.....	21.238 €
▪ Avoirs à établir.....	10.611 €
▪ Divers-charges à payer.....	26.572 €
g. <u>Produits constatés d'avance</u>	
▪ Produits constatés d'avance.....	352.751 €
	=====
Soit un montant de passif pris en charge de.....	4.352.580 €




3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	4.893.267 €
- Total du passif	
Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société GEIREC absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1 ^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 64.800 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :	
▪ Dividendes à payer.....	64.800 €
En conséquence, le passif pris en charge s'élève à	<u>(4.417.380 €)</u>

Soit un actif net apporté d'un montant de..... 475.887 €

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GEIREC.

B) – Détermination du rapport d'échange

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante et de la société GEIREC, absorbée selon des principes identiques, à savoir notamment les valeurs de rentabilité et en tenant compte de l'actif net réévalué de chacune des sociétés.

Il a également été tenu compte des résultats et de la situation intermédiaire des sociétés GEIREC CONSEIL et GEIREC au 31 mars 2006.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante est fixé à 1.000 Euros, et celle des titres de la société GEIREC, absorbée à 1.000 Euros.

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour UNE (1) action de la société GEIREC.

C) – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société GEIREC CONSEIL devra créer un nombre d'actions égal à :

$$\frac{2.400 \text{ actions de la société absorbée} \times 1}{1} = 2.400 \text{ actions}$$

B
DP4

1) Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société GEIREC absorbée recevront en échange des 2.400 actions de la société GEIREC 2.400 actions de la société absorbante, GEIREC CONSEIL.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 2.400 actions au nominal de 100 Euros à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 240.000 Euros.

Toutefois, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, qui détiendra 2.393 actions sur les 2.400 actions composant le capital de la société GEIREC absorbée, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL (à savoir 1.171 actions détenues à ce jour et 1.222 actions détenues actuellement par la société AMMOFI, qui seront apportées à la société GEIREC CONSEIL dans le cadre de l'apport-fusion décrit ci-dessus), a décidé de et déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société GEIREC.

L'augmentation de capital sera en conséquence limitée à l'émission de 7 actions nouvelles (2.400 – 2.393) au nominal de 100 Euros chacune, soit une augmentation de capital de la société GEIREC CONSEIL, absorbante, pour un montant de 700 Euros.

2) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société GEIREC absorbée (soit 475.887 Euros) et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de la société absorbante (soit 700 Euros), constitue une prime de fusion dont le montant s'élève à 475.187 Euros.

Toutefois, et compte tenu de la détention par la société GEIREC CONSEIL, préalablement à la fusion et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AMMOFI, d'une participation au sein de la société GEIREC représentant 99,71% du capital de la société absorbée, il convient de déduire de cette prime de fusion le montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL, à savoir 474.499 Euros (475.887 Euros x 2.393/2.400). En conséquence, la prime globale de fusion s'élèvera à la somme de 688 Euros (475.187 Euros – 474.499 Euros).

Cette prime sera inscrite au bilan de la société GEIREC CONSEIL à un compte « Prime de fusion ».

Par ailleurs, la société absorbée GEIREC ayant distribué à la société absorbante GEIREC CONSEIL des dividendes au titre de l'exercice précédent la fusion, il conviendra d'annuler le produit correspondant à ces derniers, par le crédit du compte « Prime de fusion ».

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

3) Mali technique de fusion

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'opération de fusion envisagée

B M

entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société GEIREC, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante.

En l'espèce, et conformément à l'avis 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence, le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion, soit le 1^{er} septembre 2005, en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital, à savoir les dividendes à verser.

De ce fait, le mali de fusion constaté suite à la fusion-absorption de la société GEIREC par la société GEIREC CONSEIL s'élève à 694.757 Euros (à savoir [475.887 Euros x 2.393/2.400] – [1.233.867 Euros + 1.626.885 Euros] = - 2.386.253 Euros).

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder, de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

IV – Fusion-absorption de la société GEIREC RESSOURCES

A) – Apport de la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté	Valeur brute	Valeur nette
<u>1-1 Actif immobilisé</u>		
a. <u>Immobilisations incorporelles</u>		
▪ Concessions, brevets et droits similaires.....	12.524 €	1.722 €
b. <u>Immobilisations corporelles</u>		
▪ Autres immobilisations corporelles.....	38.393 €	17.091 €
c. <u>Immobilisations financières</u>		
▪ Autres titres immobilisés.....	305 €	305 €
<u>1-2 Actif circulant</u>		
a. <u>Créances</u>		
▪ Clients et comptes rattachés.....	284.172 €	257.738 €

B PM

▪ Autres créances.....	54.527 €	54.527 €
c. <u>Divers</u>		
▪ Disponibilités.....	101.447 €	101.447 €
▪ Charges constatées d'avance.....	11.821 €	11.821 €
	=====	=====
Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL de	503.189 €	444.651 €

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC RESSOURCES le passif existant au 31 août 2005, et comprenant :

a. <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	
▪ Fournisseurs.....	5.333 €
▪ GEIREC factures à recevoir.....	264.425 €
b. <u>Dettes fiscales et sociales</u>	
▪ Réserve spéciale participation.....	9.885 €
▪ Dettes provisionnées pour CP.....	14.271 €
▪ Personnel autres.....	5.504 €
▪ Sécurité sociale / URSSAF.....	11.065 €
▪ Caisse retraite complémentaire.....	1.558 €
▪ Caisse retraite cadres.....	1.970 €
▪ Caisse Prévoyance cadres.....	805 €
▪ ASSEDIC.....	2.067 €
▪ Charges à payer org.sociaux.....	7.910 €
▪ TVA à décaisser.....	10.131 €
▪ TVA collectée.....	23.489 €
▪ TVA sur factures à établir.....	23.081 €
▪ Etat charges à payer.....	3.127 €
c. <u>Autres Dettes</u>	
▪ Clients.....	28 €
▪ Avoirs à établir.....	1.079 €
c. <u>Produits constatés d'avance</u>	
▪ Produits constatés d'avance.....	20.334 €

Soit un montant de passif
pris en charge de 406.061 €

B JPH

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	444.651 €
- Total du passif	
Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1 ^{er} août 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 25.200 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :	
▪ Dividendes à payer.....	25.200 €
En conséquence, le passif pris en charge s'élève à	(431.261 €)
Soit un actif net apporté d'un montant de.....	<u>13.390 €</u>

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GEIREC RESSOURCES.

B) – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Mali technique de fusion

La société absorbante, GEIREC CONSEIL, détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée, GEIREC RESSOURCES et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de capital du fait de la fusion.

L'actif net apporté par société absorbée GEIREC RESSOURCES ressort à un montant de 13.390 Euros.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 13.390 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 630 parts sociales de la société GEIREC RESSOURCES dont elle est propriétaire (soit 45.933 euros, correspondant à la valeur comptable des 326 parts sociales détenues par la société GEIREC CONSEIL au 31 août 2005, ajouté au prix d'acquisition des 304 autres parts sociales composant le capital social de la société GEIREC RESSOURCES en date du 22 juin 2006), différence par conséquent égale à (-32.543 Euros), constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder,



de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC RESSOURCES, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

V – Propriété et jouissance

La société GEIREC CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2005 s'agissant des apports réalisés par les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, et à compter rétroactivement du 1^{er} février 2006 s'agissant des apports réalisés par la société AMMOFI.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par chacune des sociétés absorbées, depuis la date d'entrée en jouissance (à savoir le 1^{er} septembre 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et le 1^{er} février 2006 pour la société AMMOFI) jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GEIREC CONSEIL.

Les comptes de chacune des sociétés absorbées, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société apporteuse concernée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de chacune des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VI – Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées (AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES) se trouveront chacune dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des sociétés concernées par l'opération de fusion (société absorbante et société absorbée).

Tous pouvoirs sont conférés au représentant de chacune des sociétés absorbées à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :



- la société GEIREC CONSEIL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre aucune des sociétés APORTEUSES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par chacune des sociétés APORTEUSES, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société APORTEUSE concernée à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société absorbée concernée l'intégralité du passif de la société absorbée visée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de chacune des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES à la date du 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et à la date du 31 janvier 2006 pour la société AMMOFI, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, au 1^{er} février 2006 pour la société AMMOFI, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de chacune des opérations de fusion.

II – Chacune des fusions est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société GEIREC CONSEIL aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GEIREC CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.




C/ La société GEIREC CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre aucune des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.

D/ La société GEIREC CONSEIL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ Les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES seront subrogées par la société GEIREC CONSEIL, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée concernée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La société GEIREC CONSEIL fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES s'engageant, chacune en ce qui la concerne et pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, les sociétés APPORTEUSES prennent les engagements ci-après :

A/ La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES s'obligent chacune en ce qui la concerne, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, chacune des sociétés APPORTEUSES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société considérée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société GEIREC CONSEIL, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société GEIREC CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société GEIREC CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent, chacune en ce qui la concerne à remettre et à livrer à la société GEIREC CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

M
JPM

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes fusions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMMOFI, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GEIREC, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GEIREC RESSOURCES, et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GEIREC CONSEIL avec toutes ses conséquences.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise :

- de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des fusions pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Toutefois, conformément à la Loi, la présente fusion est réalisée sous condition de l'absence d'opposition des créanciers (article 261 du décret du 23 mars 1967).

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GEIREC CONSEIL ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir régulièrement créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en annexe, qui seront transmis à la société GEIREC CONSEIL par l'effet de la fusion ;



- Que chacune des sociétés APORTEUSES s'oblige à remettre et à livrer à la société GEIREC CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros, porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital au moins égal à 225.000 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet des présentes fusions, soit le 1^{er} février 2006 pour la fusion-absorption de la société AMMOFI, et le 1^{er} septembre 2005 pour la fusion-absorption des sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, par l'exploitation des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES seront englobés dans les résultats imposables de la société GEIREC CONSEIL.

2. Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer chacune des présentes fusions sous le régime de l'article 210 A du CGI. En conséquence, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté, les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit et pouvant subsister à ce jour ;
- à se substituer à chacune des sociétés absorbées (AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES) pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune société absorbée ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune société absorbée ; la société GEIREC CONSEIL, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la société considérée.

La société GEIREC CONSEIL joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

2. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La société GEIREC CONSEIL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.

En conséquence, chacune des sociétés absorbées transférera purement et simplement à la société GEIREC CONSEIL les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES adresseront, chacune en ce qui la concerne et le cas échéant, au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société GEIREC CONSEIL.



2. Immeubles

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe aucune transmission d'immeuble au titre des présentes opérations de fusions.

3. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exonère de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations sur immeubles mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du C.G.I., la société GEIREC CONSEIL, absorbante, est réputée continuer la personne de chacune des sociétés absorbées, les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ces dernières.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions des articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des impôts.

En conséquence, la société GEIREC CONSEIL s'engage expressément :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des impôts, qui auraient été exigibles si la société AMMOFI, la société GEIREC ou la société GEIREC RESSOURCES suivant le cas, avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

4. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

D/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la société GEIREC CONSEIL s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

MB

JPM

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société GEIREC CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...).

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, le représentant de chacune des sociétés APPORTEUSES déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société dont il est le représentant, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GEIREC CONSEIL, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GEIREC CONSEIL.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.



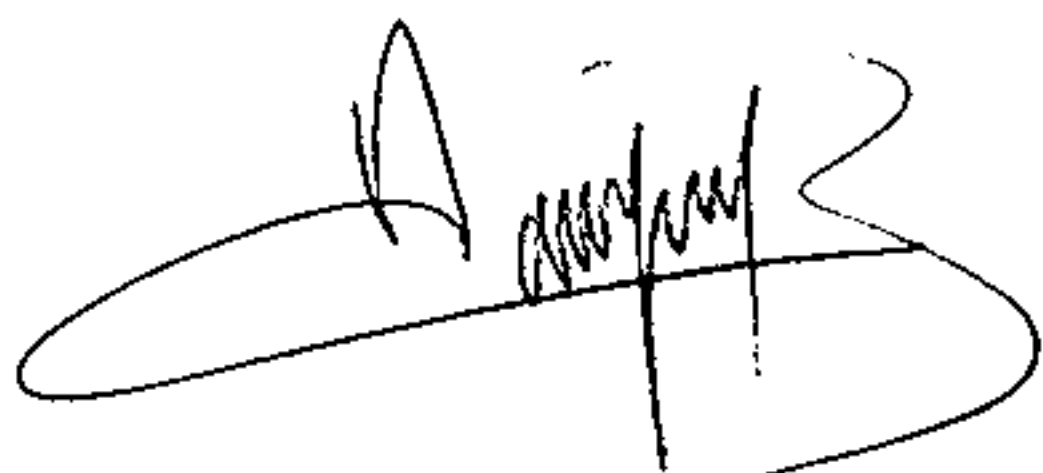
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

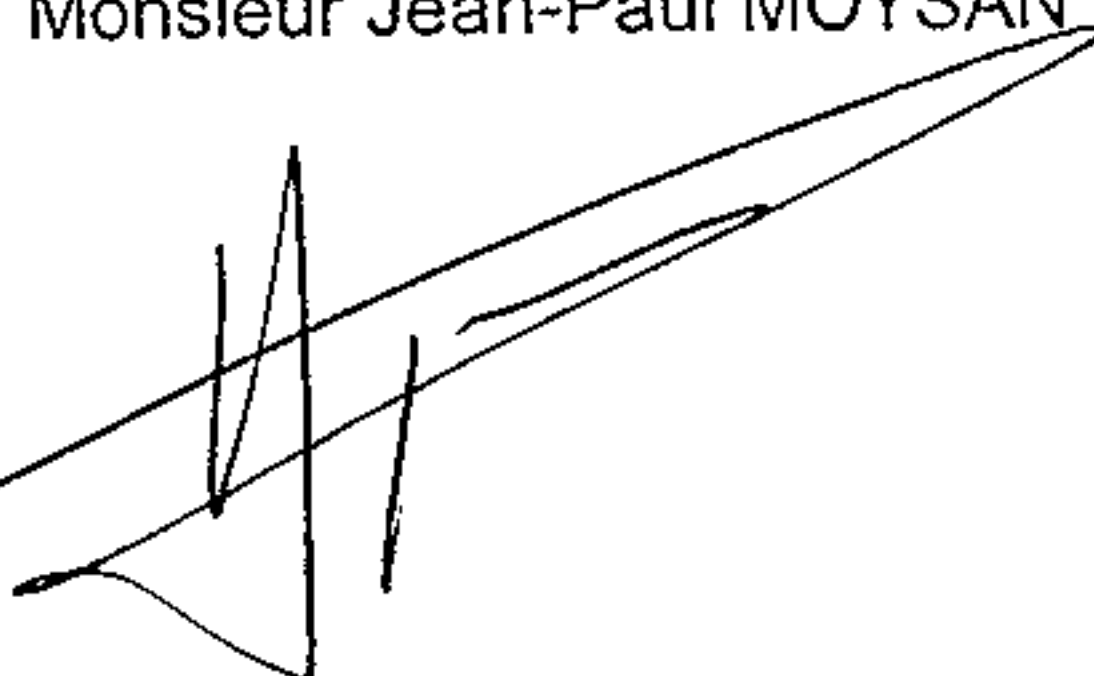
- aux soussignés représentant les sociétés concernées par chacune des fusions, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à RENNES,
Le 22 juin 2006,
En DOUZE (12) exemplaires.

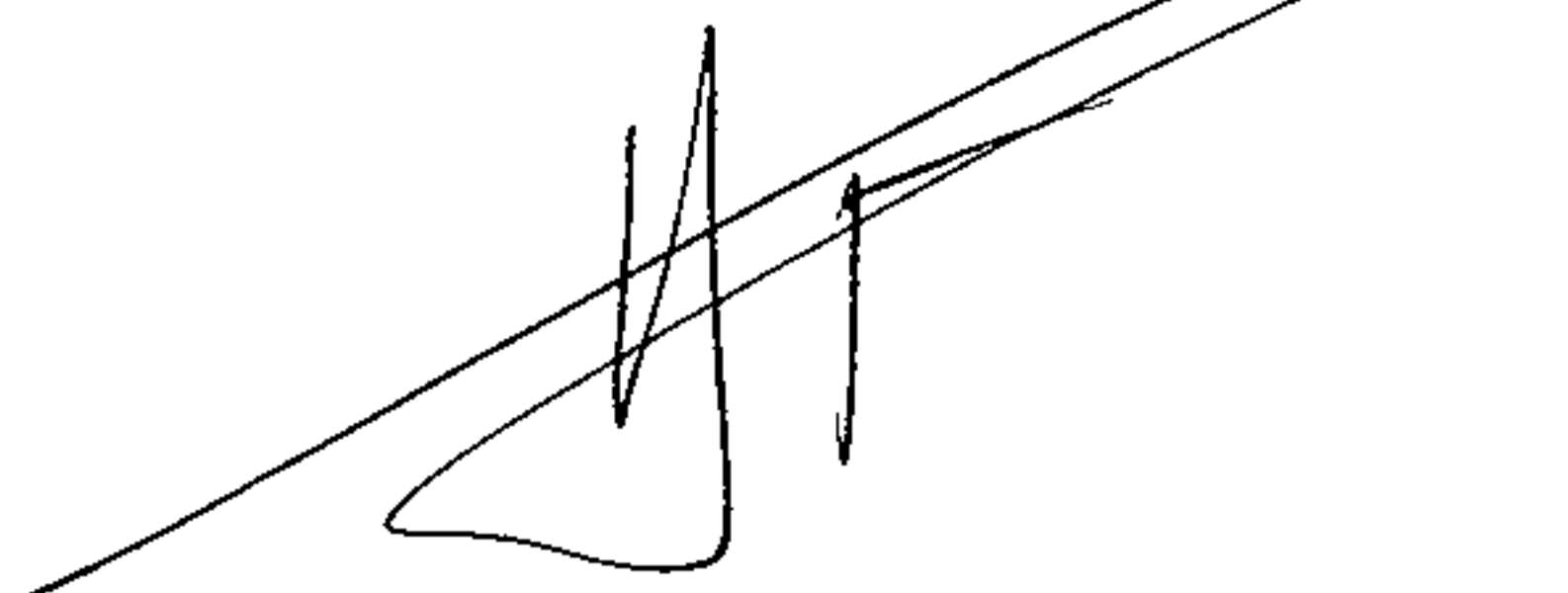
POUR LA SOCIETE AMMOFI
Monsieur Bernard MAINGUY



POUR LA SOCIETE GEIREC
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC RESSOURCES
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



ANNEXE 1
ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS
SAS AMMOFI

Greffe
 du Tribunal de Commerce de
 RENNES

7 rue Pierre Abélard

CS 43124

35031 RENNES CEDEX

FAX : 02.99.67.61.17

Réf. Requérent : /81750001/

Réf. Greffe : 2601621



ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 26/04/2006 exclusivement

REQUERANT

GEIREC

276 RUE DE CHATEAUGIRON
 35000 RENNES

DU CHEF DE

SAS AMMOFI

276 RUE DE CHATEAUGIRON

35000 RENNES

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité principale : PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de vendeur

Priv.Nant.Fonds Artisanal

Nant.Jud.Provisoire D31/7/92

Priv.Nant.Outil.Matériel

Priv.Nant.Fonds de Commerce

Nantis.judic.-art 53 anc CPC

Nant.jud.définitif D31/7/92

PRIVILEGES NON REQUIS :

Sécurité Sociale

Crédit Bail en mat.mobilière

Vente avec réserve propriété

Déclaration de créances

Nant.prov.parts soc.Ste Civ.

Nant.parts sociales Ste Civ.

Trésor en matière fiscale

Contrat de location

Protets/Certif. non paiement

Warrants

Nantissement Déf.Parts SCI

Biens inaliénables

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,

ANNEXE 2

ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

SA GEIREC

Greffe
du Tribunal de Commerce de
RENNES

7 rue Pierre Abélard
CS 43124
35031 RENNES CEDEX
FAX : 02.99.67.61.17

Réf. Requérent : /81750001/

Réf. Greffe : 2601618



ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
Délivré le 25/04/2006 exclusivement

REQUERANT

GEIREC
276 RUE DE CHATEAUGIRON
35000 RENNES

DU CHEF DE SA GEIREC
276 RUE DE CHATEAUGIRON
35000 RENNES
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

REVELATION POSITIVE :	<u>Validité</u>
1 inscription de Priv.Nant.Fonds.de Commerce	120 Mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :	
Privilège de vendeur	Priv.Nant.Fonds Artisanal
Nantis.judic. art 53 anc CPC	Nant.Jud.Provisoire D31/7/92
Nant.jud.définitif D31/7/92	Priv.Nant.Outil.Matériel

PRIVILEGES NON REQUIS :	
Sécurité Sociale	Trésor en matière fiscale
Crédit Bail en mat.mobilière	Contrat de location
Vente avec réserve propriété	Protets/Certif. non paiement
Déclaration de créances	Warrants
Nant.prov.parts soc.Ste Civ.	Nantissement Déf.Parts SCI
Nant.parts sociales Ste Civ.	Biens inaliénables

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 1 inscription.

Le Greffier,

Greffes du Tribunal de Commerce de RENNES

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2601618

Page 1

Priv.Nant.Fonds de Commerce Inscription N° 2003PN0410 du 16/04/2003.

Acte du 07/04/2003

Montant Principal : 305.000,00 EUR

Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : SA BANQUE DU CREDIT MUTUEL POUR L'ENTREPRISE.

35000 RENNES

30 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE

DOMICILE ELU : Idem.CONTRE : SA GEIREC

35000 RENNES

276 RUE DE CHATEAUGIRON

Activité : PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

DEFINIE PAR L'ORDONNANCE DU 19.09.1945 ET LA LOI

DU 31.10.1968 (EXERCE LA), CET EXERCICE ETANT SOU-

MIS A L'AGREMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE, COMMISSAI-

RES AUX COMPTES (DEBUT : 24.12.2002)

TOTAL : Principal : 305.000,00 EUR / Priv.Nant.Fonds de CommerceCet état sommaire comporte 1 feuillet.

ANNEXE 3
ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS
SARL GEIREC RESSOURCES

Greffe
 du Tribunal de Commerce de
 RENNES

7 rue Pierre Abélard
 CS 43124
 35031 RENNES CEDEX
 FAX : 02.99.67.61.17

Réf. Requérent : /81750001/

Réf. Greffe : 2601619



ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
 Délivré le 25/04/2006 exclusivement

REQUERANT

GEIREC
 276 RUE DE CHATEAUGIRON
 35000 RENNES

DU CHEF DE SARL GEIREC RESSOURCES
 276 RUE DE CHATEAUGIRON
 35000 RENNES
Sauf Inscription prise à une autre adresse
 Activité principale : PROFESSION EXPERT-COMPTABLE AS

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de vendeur
 Priv.Nant.Fonds Artisanal
 Nant.Jud.Provisoire D31/7/92
 Priv.Nant.Outil.Matériel

Priv.Nant.Fonds de Commerce
 Nantis.judic.-art 53 anc CPC
 Nant.jud.définitif D31/7/92

PRIVILEGES NON REQUIS :

Sécurité Sociale
 Crédit Bail en mat.mobilière
 Vente avec réserve propriété
 Déclaration de créances
 Nant.prov.parts soc.Ste Civ.
 Nant.parts sociales Ste Civ.

Trésor en matière fiscale
 Contrat de location
 Protets/Certif. non paiement
 Warrants
 Nantissement Déf.Parts SCI
 Biens inaliénables

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,